PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité départementale de la Moselle
POLYGONE - bâtiment GH
5 rue Hinzelin - CS 50551
57009 Metz Cedex

Metz, le 01/10/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/05/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

AGC GLASS SEINGBOUSE

Parc d'activités districal
Mégazone Moselle Est
57455 Seingbouse

Références : SEINGBOUSE_AGC-INTERPANE_2026-09-28_RAPVI_JPBM_03000
Code AIOT : 0006204851

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/05/2026 dans l'établissement AGC GLASS SEINGBOUSE implanté Parc d'activités districal Mégazone Moselle Est 57455 Seingbouse. L'inspection a été annoncée le 17/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite est effectuée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle (PPC).
Plus précisément, cette visite porte sur l'autosurveillance des rejets atmosphériques des différents équipements du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AGC GLASS SEINGBOUSE

- Parc d'activités districal Mégazone Moselle Est 57455 Seingbouse
- Code AIOT : 0006204851
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société AGC Glass Seingbouse est notamment :
- autorisée par l'arrêté préfectoral 2025-DCAT-BEPE-363 du 3 octobre 2025 portant autorisation environnementale relatif au projet décarbonation - efficacité énergétique et au changement de combustible pour l'alimentation du four de fusion à la société AGC Glass Seingbouse sur le territoire de la commune de Seingbouse, et à la révision de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2000-AG/2-413 du 22 décembre 2000 en rassemblant les arrêtés préfectoraux complémentaires associés ;
- soumis à l'arrêté ministériel du 12 mars 2003 relatif à l'industrie du verre et de la fibre minérale.

Thèmes de l'inspection :
- Air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Rejets atmosphériques du four verrier	Arrêté Préfectoral du 03/10/2025, article 4.4.3 (partiel)	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
2	Rejets atmosphériques des chaudières LOOS et MAXXTEC	Arrêté Préfectoral du 03/10/2025, article 4.4.4 (partiel)	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Rejets atmosphériques du bain d'étain (aval du four)	Arrêté Préfectoral du 03/10/2025, article 4.4.7	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Rejets atmosphériques des différents équipements	Arrêté Préfectoral du 03/10/2025, article 4.4.5 (partiel)	Sans objet
4	Stockage, broyage,	Arrêté Préfectoral du 03/10/2025, article 4.4.6.2 (partiel)	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	manutention de matières premières et produits recyclés		
6	Rejets atmosphériques de l'unité de fabrication de verre en couche	Arrêté Préfectoral du 03/10/2025, article 4.4.8 (partiel)	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le rapport établi consécutivement à cette visite laisse apparaître :
- certains non respect de valeurs limite d'émissions (VLE) pour lesquels des demandes de justifications et actions correctives sont formulées ;
- la demande de transmission des résultats des contrôles de certains paramètres des émissions atmosphériques du four, non fournies lors de l'inspection ;

L'inspection rappelle à l'exploitant la nécessité d'engager rapidement les actions correctives en cas de constat de non conformité aux VLE et de vérifier l'efficacité de ces actions correctives.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rejets atmosphériques du four verrier

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/10/2025, article 4.4.3 (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, VLE du four verrier
Prescription contrôlée : **4.4.3 - Seuils de rejets du four de fabrication de verre** Les installations seront exploitées de manière à respecter à l'émission des gaz les Valeurs Limites d'Émission (VLE) précisées ci-après : Tableau non reproduit [...]
Constats : Suite à la visite du 13 mai 2026 et par courriel du 18 mai 2026, l'exploitant a transmis à l'inspection les résultats du contrôle du premier trimestre 2026 réalisé sur le four verrier le 31 mars 2026. Par courriel du 22 juillet 2026, l'exploitant a envoyé les résultats du contrôle du second trimestre 2026 réalisé sur le four verrier le 3 juin 2026 L'inspection constate, sur les paramètres contrôlés, plusieurs mesures non conformes :

- vitesse d'éjection (17,3 m/s le 31 mars 2026, 15,1 m/s le 3 juin 2026) pour une VLE de 19 m/s ;

- poussières (concentration de 21,5 mg/Nm^3 le 31 mars 2026 pour une VLE de 20 mg/Nm^3). La concentration est redevenue conforme le 3 juin 2026 ;

- NOx (conforme le 31 mars 2026, la concentration est de 435,7 mg/Nm^3 le 3 juin 2026 pour une VLE de 400 mg/Nm^3) ;

- ammoniac NH_3 (la concentration est de 61,4 mg/Nm^3 pour une VLE de 30 mg/Nm^3, le flux horaire maximal de 5,02 kg/h pour une VLE de 3,3kg/h et le flux spécifique de 0,1545 kg/t pour une VLE de 0,093 kg/t le 31 mars 2026. Les mesures sont de nouveau conformes le 3 juin 2026).

L'exploitant n'a pas fourni les résultats des mesures des paramètres autosurveillés annuellement (année 2025).

L'inspection constate par ailleurs que certaines VLE des flux spécifiques et des flux horaires maximal indiquées dans les rapports de contrôle ne correspondent pas aux VLE fixées par l'arrêté préfectoral 2025-DCAT-BEPE-363 du 3 octobre 2025.
Compte tenu de retour en conformité de plusieurs paramètres lors des mesures réalisées en juin, l'inspection ne propose pas de suite administrative à ce stade.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il appartient à l'exploitant de respecter l'ensemble des VLE exigibles réglementairement, conformément notamment à l'arrêté préfectoral 2025-DCAT-BEPE-363 du 3 octobre 2025. L'inspection demande à l'exploitant d'indiquer les raisons des dépassements de VLE constatés en mars 2026 et en juin 2026 et les dispositions prises pour y remédier.
L'inspection demande la transmission des résultats de mesures réalisées en 2025 sur les paramètres autosurveillés annuellement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Rejets atmosphériques des chaudières LOOS et MAXXTEC

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/10/2025, article 4.4.4 (partiel)

Thème(s) : Risques chroniques, VLE des chaudières LOOS et MAXXTEC

Prescription contrôlée :

4.4.4 - Seuils de rejet des installations de production de vapeur et d'eau chaude

[...]
Les VLE précisées ci-après s'appliquent.
Tableau non reproduit

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant a présenté à l'inspection les résultats de mesures des rejets atmosphériques des deux chaudières du premier trimestre 2026.
Les VLE sont respectées.
Par courriel du 17 juin 2026, l'exploitant a transmis à l'inspection les résultats de mesures des rejets atmosphériques des deux chaudières du second trimestre 2026.
L'inspection constate que :
- la vitesse au débouché de la chaudière MAXXTEC est non-conforme (4,3 m/s au lieu de 10 m/s exigé réglementairement) ;

- le paramètre CO de la chaudière MAXXTEC est non-conforme (2 917mg/Nm^3 pour une VLE à 100mg/Nm^3, avec un flux non conforme également : 4,59 kg/h au lieu de 0,56 kg/h). L'exploitant explique qu'à la réception des résultats, il a immédiatement fait intervenir le prestataire en charge de la maintenance du bruleur de la chaudière pour un premier contrôle et réglages ; il semblerait que la fermeture d'une jalousie entraine la baisse de la concentration d'O2 de 10% à 1,7% à l'intérieur de la chaudière. L'exploitant affirme dans son courriel que cette jalousie sera dorénavant maintenue ouverte en permanence. Il indique également qu'ils vont procéder prochainement au remplacement de différentes pièces du bloc bruleur d'usure et à un nouveau réglage à l'issue. De plus, il explique qu'il surveillera l'efficacité de ces actions correctives lors de la mesure du troisième trimestre prévue les 17 & 18 septembre 2026.
Les autres VLE sont respectées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection rappelle à l'exploitant qu'il lui appartient de respecter les VLE exigible réglementairement, notamment celles de l'article 4.4.4 de l'arrêté préfectoral précité. L'inspection demande à l'exploitant la transmission des résultats de mesures des rejets atmosphériques des deux chaudières du troisième trimestre, dès réception. En cas de dépassement des VLE imposées, l'exploitant devra préciser les mesures prévues pour un retour en conformité rapide.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Rejets atmosphériques des différents équipements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/10/2025, article 4.4.5 (partiel)

Thème(s) : Risques chroniques, Fréquence des contrôles ponctuels

Prescription contrôlée :

4.4.5 - Surveillance des émissions et des paramètres pertinents du procédé

[...]
L'exploitant met en place le programme de surveillance des émissions atmosphériques suivant :
Tableau non reproduit

Constats :

Lors de la visite et ultérieurement par courriel, l'exploitant a transmis les derniers rapports de résultats des mesures des rejets atmosphériques.
Les rapports transmis concernent :
- les silos n°3, 4, 5, 6, 7, 8, 10, 20 (secteur batch plant) aux mesures triennales 2025 ;
- le four de fusion aux mesures trimestrielles : premier et second trimestres 2026 ;
- le bain d'étain (secteur float) aux mesures annuelles 2025 ;
- PC (cobras n°1 et 2, écluses n° 1 et 4, secteur verre en couche ou coater) aux mesures annuelles 2025 et 2026 ;
- l'étuve (secteur verre feuilleté ou laminé) aux mesures annuelles 2025 ;
- les sécheurs 11kW et 95 kW (secteur verre en couche ou coater) aux mesures annuelles 2025.

L'inspection constate qu'il manque les mesures des paramètres dont l'autosurveillance est annuelle (voir point de contrôle précédent).
L'inspection constate que la périodicité de l'autosurveillance sur les rejets atmosphériques contrôlés le jour de la visite est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Stockage, broyage, manutention de matières premières et produits recyclés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/10/2025, article 4.4.6.2 (partiel)

Thème(s) : Risques chroniques, VLE des silos

Prescription contrôlée :

Les émissions de poussières émises lors des opérations de chargement et déchargement des silos de stockage des matières premières et poussières d'électrofiltres sont inférieures à 20 mg/Nm^3.

Un contrôle triannuel du respect de cette exigence est effectué [...]

Constats :

L'exploitant a transmis préalablement à la visite les rapports de contrôles triennaux des émissions atmosphériques des silos n° 3 et 6 (effectué le 29 avril 2025), n°4, 5, 8, 10 et 20 (réalisés les 1er et 2 septembre 2025) et n°7 (mené le 19 novembre 2025). Les résultats de mesures en concentration de poussières sont conformes à la VLE pour l'ensemble des silos.

L'inspection constate par ailleurs que d'une part, les rapports de contrôle font référence à un arrêté préfectoral de 2021 abrogé, et d'autre part indiquent une VLE de 30 mg/Nm^3.

Or, l'arrêté préfectoral de 2021 a été abrogé par l'arrêté préfectoral 2025-DCAT-BEPE-363 du 3 octobre 2025 et la VLE en concentration de poussières est fixée à 20 mg/Nm^3.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant d'utiliser les bonnes références réglementaires pour les prochains rapports de contrôle des émissions atmosphériques.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Rejets atmosphériques du bain d'étain (aval du four)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/10/2025, article 4.4.7

Thème(s) : Risques chroniques, VLE

Prescription contrôlée :

4.4.7 - Seuils de rejets des installations du bain d'étain (aval du four)

Les émissions des installations en aval du four respectent les concentrations suivantes :
Tableau non reproduit

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant a présenté à l'inspection le rapport des résultats des mesures des émissions atmosphériques du bain d'étain réalisé le 15 avril 2025.
La mesure de la vitesse débitante est non-conforme (9,2 m/s au lieu des 21 m/s exigible par l'article 4.4.7 de l'arrêté préfectoral 2025-DCAT-BEPE-363 du 3 octobre 2025). La mesure des autres paramètres est conforme.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection rappelle à l'exploitant à l'exploitation son obligation de respecter les prescriptions de l'article 4.4.7 de l'arrêté préfectoral précité.
L'inspection demande à l'exploitant d'indiquer les causes du non respect de la vitesse d'éjection imposée, ainsi que les mesures prises pour y remédier.
Par ailleurs, l'inspection demande à l'exploitant de lui fournir le rapport de mesures des rejets atmosphériques du bain d'étain réalisé en 2026.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Rejets atmosphériques de l'unité de fabrication de verre en couche

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/10/2025, article 4.4.8 (partiel)

Thème(s) : Risques accidentels, VLE et fréquence du contrôle

Prescription contrôlée :

4.4.8 - Seuils de rejets des installations de l'unité de fabrication de verre en couche (installations de séchage et installations de revêtements par galvanisation)

Les émissions des installations de séchage, de revêtement du verre et de fabrication de verre laminé respectent les concentrations suivantes et font l'objet du programme de surveillance suivant :
Tableau non reproduit
[...]

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant a présenté à l'inspection les derniers rapports de résultats de mesures annuelles des équipements suivants :
- PC (cobras n°1 et 2, écluses n° 1 et 4) réalisés les 13 février 2025 et 4 juin 2026 ;
- étuve, réalisé le 13 novembre 2025 ;
- sécheurs 11kW et 95 kW réalisés le 2 septembre 2025.
Les VLE sont respectées.

Type de suites proposées : Sans suite